



COURRIER RECOMMANDÉ

Jeunesse Sans Faim
1010, rue Cherrier, bureau 1008
Montréal (Québec) H2L 1H8

À l'attention de Monsieur Martin Scraire

NE: 85272 5738 RR 0001

**OBJET : Avis d'intention de révoquer l'enregistrement de
Jeunesse Sans Faim**

Monsieur,

La présente fait suite à notre lettre d'équité administrative du 11 août 2006, dont vous trouverez une copie ci-jointe, par laquelle nous vous invitons à nous expliquer pourquoi le ministre du Revenu national ne doit pas révoquer l'enregistrement de Jeunesse Sans Faim (l'Organisme) en vertu du paragraphe 168(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la LIR). À ce jour, nous n'avons reçu aucune représentation de votre part.

En conséquence, pour chacun des motifs mentionnés à notre lettre du 11 août 2006, je désire vous aviser qu'en vertu de l'autorité conférée au ministre par le paragraphe 149.1(2) de la LIR, et qui m'est déléguée, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme. En vertu du paragraphe 168(2) de la LIR, la révocation sera effective le jour de la publication de l'avis suivant dans la *Gazette du Canada*:

Avis est donné par ces présentes, conformément à l'alinéa 168(1)(d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, que je propose la révocation de l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance dont le nom figure ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement prendra effet à la date de publication de cet avis.

N° de dossier	Numéro d'entreprise	Nom
3020494	85272 5738 RR 0001	Jeunesse Sans Faim Montréal (Québec) H2L 1H8

.../2

Si vous voulez interjeter appel de cet avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme en vertu du paragraphe 168(4), vous devez déposer un Avis d'opposition. Cet avis est un document écrit qui décrit les motifs d'appels avec tous les faits pertinents. Il doit être produit dans les 90 jours de la présente lettre. L'Avis d'opposition doit être envoyé à :

Direction des appels de l'impôt et des organismes de bienfaisance
Section des appels
Agence du revenu du Canada
25, rue Nicholas
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Conséquences d'une révocation

À compter de la date de révocation de l'enregistrement de l'Organisme, qui est la date de publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*, l'Organisme ne sera plus exonéré de l'impôt de la Partie I en tant qu'organisme de bienfaisance enregistré et **n'aura plus le droit de délivrer des reçus officiels de dons.**

De plus, en vertu de l'article 188 de la LIR, l'Organisme est tenu de payer un impôt dans l'année qui suit la date de l'Avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance. Cet impôt de révocation se calcule au moyen du formulaire prescrit T-2046, « *Déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué* ». La déclaration doit être produite et l'impôt payé au plus tard le jour qui tombe un an de la date de l'Avis d'intention de révoquer l'enregistrement. À titre d'information, je joins à la présente lettre une copie des dispositions pertinentes de la LIR (Annexe « A ») qui traitent de la révocation de l'enregistrement. Le formulaire T-2046 ainsi que le Guide RC-4424, « *Comment remplir la déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué* », y sont également joints.

De plus, à compter de la date de révocation, l'Organisme ne qualifiera plus à titre d'organisme de bienfaisance aux fins du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise (la LTA)*. Par conséquent, il pourrait être assujéti aux droits et obligations de la LTA qui s'appliquent aux organismes autres que des organismes de bienfaisance enregistrés. N'hésitez pas à communiquer avec la division des Décisions de la TPS/TVH au numéro 1-888-830-7747 si vous avez des questions quant à vos droits et obligations relatifs à la TPS/TVH. Une copie des dispositions pertinentes de la LTA qui traitent de la révocation de l'enregistrement est jointe à la présente lettre (Annexe « B »).

En outre, je tiens à vous informer qu'en vertu de l'article 150(1) de la LIR, une déclaration de revenus dans le cas d'une société (autre qu'une société qui aurait été un organisme de bienfaisance enregistré durant tout l'exercice) doit être produite auprès du ministre, sur le formulaire prescrit, contenant les renseignements prescrits, pour chacun des exercices et ce, sans avis ni mise en demeure.

Veillez agréer, Monsieur Scraire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance

Elizabeth Tromp

Pièces jointes

- Notre lettre d'équité administrative du 11 août 2006
- Annexe « A », Dispositions pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*
- Annexe « B », Dispositions pertinentes de la *Loi sur la taxe d'accise*



Le 11 août 2006

PAR COURRIER RECOMMANDÉ

Monsieur Martin Scraire
Président
Jeunesse Sans Faim
1010, rue Cherrier, bureau 1008
Montréal, Qc, H2L 1H8

**Objet : Jeunesse Sans Faim (Programme d'aide contre le taxage étudiant)
No. d'entreprise 852725738RR0001**

Monsieur Scraire,

La présente fait suite à une vérification des livres et des registres de Jeunesse Sans Faim (l'« Organisme ») qu'a menée un représentant de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Cette vérification a porté sur les activités de l'Organisme pour son exercice terminé le 30 juin 2003.

Il ressort des résultats de cette vérification et de l'examen des livres et registres que l'Organisme semble contrevenir à certaines dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (la « Loi »). Pour pouvoir conserver son enregistrement, un organisme de bienfaisance enregistré est tenu de se conformer aux dispositions de la Loi applicables, faute de quoi le ministre peut révoquer son enregistrement de la manière décrite à l'article 168 de la Loi.

Le reste de cette lettre décrit pour quelles raisons l'ARC considère que l'Organisme semble contrevenir à la Loi.

Livres et Registres

Un organisme de bienfaisance enregistré doit conserver les livres et registres appropriés à l'adresse canadienne indiquée dans le dossier que nous avons à son sujet, de manière que nous puissions vérifier les reçus officiels de dons délivrés, ainsi que les revenus et les dépenses. Un organisme de bienfaisance doit également conserver les pièces justificatives qui appuient les renseignements indiqués dans les registres et les livres comptables.



En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le non-respect de la tenue adéquate des livres et registres peut donner lieu à la suspension du privilège de délivrer des reçus aux fins de l'impôt que détient un organisme de bienfaisance enregistré.

Notre vérification a révélé que l'Organisme:

- N'est pas mesure de nous fournir les livres et registres au complet pour l'exercice terminant au 30 juin 2003;
- N'est pas en mesure de nous fournir les copies des reçus officiels de dons émis;
- N'est pas en mesure de nous fournir les pièces justificatives pour supporter les dépenses engagées.

Conclusion

Pour les motifs susmentionnés, il semble qu'il y ait lieu de révoquer le statut de Jeunesse Sans Faim à titre d'organisme de bienfaisance enregistré. Les conséquences d'une telle mesure comprennent ce qui suit :

1. La perte du statut d'organisme exonéré d'impôt à titre d'organisme de bienfaisance enregistré, ce qui signifie que Jeunesse Sans Faim deviendrait une entité imposable en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à moins que, de l'avis du directeur du Bureau des services fiscaux applicable, cet organisme soit considéré comme un organisme à but non lucratif décrit à l'alinéa 149(1)l) de la *Loi*;
2. La perte du droit de délivrer des reçus officiels de don aux fins de l'impôt sur le revenu, ce qui signifie que les dons faits à Jeunesse Sans Faim ne seraient pas admissibles à titre de crédit d'impôt pour des donateurs particuliers, aux termes du paragraphe 118.1(3) de la *Loi*, ou à titre de déduction admissible aux sociétés qui effectuent un don, aux termes de l'alinéa 110.1(1)a) de la *Loi*;
3. La possibilité qu'un montant d'impôt soit exigible en vertu de la partie V, paragraphe 188(1) de la *Loi*.



Vous trouverez ci-joint, à titre de référence, une copie des dispositions applicables de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant la révocation de l'enregistrement, de celles qui concernent l'impôt applicable aux organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué, et de celles qui traitent des appels interjetés à la suite de la révocation.

Si vous n'êtes pas d'accord avec les faits décrits plus tôt, ou si vous souhaitez soumettre des motifs pour lesquels le ministre ne devrait pas révoquer l'enregistrement de Jeunesse Sans Faim, conformément au paragraphe 168(2) de la *Loi*, nous vous invitons à nous faire part de vos observations, **dans les 30 jours suivant la date de la présente lettre**. Après ce délai, le directeur des organismes de bienfaisance décidera s'il convient ou non de procéder à la délivrance d'un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de Jeunesse Sans Faim de la manière décrite au paragraphe 168(1) de la *Loi*.

Si vous nommez une tierce partie pour vous représenter dans cette affaire, nous vous demandons de nous envoyer une autorisation écrite nommant cette personne et l'autorisant explicitement à discuter avec nous du dossier de l'Organisme.

Si vous avez des questions à poser au sujet de ce qui précède, vous pouvez communiquer avec la soussignée au numéro (514) 229-0366 ou écrire à l'adresse ci-dessous.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Tran, Tu My
Division de la validation et de l'exécution
Services fiscaux de Montréal

Téléphone : 514-229-0366
Télécopieur : 514-283-8208
Adresse : Services fiscaux de Montréal
305, boulevard René-Lévesque ouest
7 ième étage
Montréal, (Québec) H2Z 1A6
Site Web : www.cra-arc.gc.ca/tax/charities/menu-f.html